



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
☎ 04.79.38.20.83
@ contact@stpaulsurisere.fr

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE
2022 à 19 H 00**

Présents :

Mme Véronique AVRILLIER, Mme Emmanuelle GUILLARD, Mme Nelly MICHAULT, Mme Sylviane LEGER, M. Jérôme GUILLARD, M. Franck-Olivier MARTIN-CORREIA, M. Bernard GONTHIER, M. Franck PORRET, M. Christian PECHERAND-CHARMET-GAVILLOUD, M. Germain GUILLOT, M. Marc ASSET.

Absent(es) excuse (es) : M. Pierre-Yves PERRIER.

Absent (es) : Mme BLANC Stacy, M. Robin DEVRIEUX-PONT

QUORUM : 11

Pouvoir de vote : Néant

Secrétaire de séance : M. Franck PORRET.

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2022 est approuvé.

Communication des décisions prises en vertu de la délégation de compétence :

Décision	Tiers	Objet	Montant
devis	Sté PLUM	Bâche étanche géotextile pour route de Monslacon	2 277.35€ TTC

Pour information, dépenses effectuées depuis le début de l'exercice comptable 2022 :

1. FONCTIONNEMENT :

Dépenses totales : 379 367.54€
Recettes totales : 457 752.89€

2. INVESTISSEMENT :

Dépenses totales : 64 831.16€
Recettes totales : 146 400.21€

ORDRE DU JOUR :

1. DEL-2022-09-041 : Projet de danse 2022/2023 RPI – répartition des frais :

Lors du dernier conseil d'école, les institutrices du RPI ont présenté un projet pédagogique qu'elles souhaitent monter, d'initiation à la danse Hip-hop/Street danse. Le coût de cette activité est de 2 575€ (deux mille cinq cent soixante-quinze euros), avec une participation de l'APE à hauteur de 1 288€ (mille deux cent quatre-vingt-huit euros). Reste à répartir les 1287€ (mille deux cent quatre-vingt-sept euros) entre les trois commune du RPI, à part égale soit 429€ (quatre cent vingt-neuf euros) chacune (Rognaix, Esserts-Blay et Saint Paul sur Isère).

Abstentions : 0

Voix contre : 0

Voix pour : 11

2. DEL-2022-09-042 ; Taux de répartition des frais du RPI 2022/2023 :

Comme chaque année, les critères de répartition des dépenses relatives aux frais d'équipement et de fonctionnement du RPI sont calculés en fonction du nombre d'enfants fréquentant le RPI. Pour l'année scolaire 2022/2023, les frais seront répartis à raison de 41.27 % pour la commune d'Esserts-Blay (52 enfants), 28.57 % pour la commune de Rognaix (36 enfants) et 30.16 % pour la commune de Saint Paul sur Isère (38 enfants).

Abstentions : 0

Voix contre : 0

Voix pour : 11

3. DEL-2022-09-043 : ONF Etat d'assiette 2023 :

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la transmission de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à assoier en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier, il convient de décider de valider ou non la proposition faite par l'ONF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation Décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance		
							Bloc sur pied	Unité Produit	Bloc façonné	Bois façonné Contrat d'appro	Autre gré à gré			
11	EM	120	0.4	2019	2026									
12	EM	120	0.4	2019	2025									
18	EM	100	0.4	2019	2026									
19	EM	100	0.4	2019	2026									
20	EM	100	0.4	2019	2026									
22	EM	100	0.4	2019	2026									
3	IRR	112	1.5	2021	2023		✓							
4	IRR	319	5.7	2023	2023		✓							

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied** ☒

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Mme Véronique AVRILLIER

M. Bernard GONTHIER

M. Marc ASSET

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2023, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2023 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, naccelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois et est très réservé sur le fait de procéder à une vente à des particuliers pour ces lots. Le conseil municipal souhaite maintenir la vente sur pied aux particuliers.

Le conseil municipal donne pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Mme le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n° 3 et 4

Abstentions : 0 Voix contre : 0 Voix pour : 11

4. DEL-2022-09-044 : Désignation d'un correspondant incendie et secours :

Mme le Maire informe les membres de l'assemblée de la parution du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, paru au Journal Officiel du 31 juillet 2022.

Ces fonctions s'exercent sous l'autorité du Maire, est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal.

Mme le Maire demande aux membres de l'assemblée qui souhaite occuper cette mission ?

M. Franck-Olivier MARTIN-CORREIA se porte volontaire pour assurer cette mission.

Abstentions : 0

Voix contre : 0

Voix pour : 11

5. DEL-2022-09-045 : Mise en place du service Conseiller en Energie Partagé (CEP) SDES :

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.4 de ses statuts à savoir la possibilité pour le SDES d'assister techniquement et administrativement les collectivités situées sur son territoire, notamment pour l'utilisation de toutes les énergies ainsi que la réalisation de diagnostics énergétiques utiles, Madame le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente avec le SDES engageant les parties sur une période de quatre ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune au service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 6 de la convention d'adhésion. Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Il est demandé au Maire le coût pour la collectivité de cette prestation. Mme le Maire indique que celui-ci serait de 0.60€/habitant/an.

Mme Emmanuelle GUILLARD est contrainte de quitter l'assemblée afin de gérer une urgence, elle ne prendra pas part aux délibérations suivantes.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, décide :

- **De ne pas adhérer** au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ;

Abstentions : 9

Voix contre : 0

Voix pour : 1 Mme Véronique ARILLIER

6. DEL-2022-09-046 : Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) :

Mme Le Maire rappelle au conseil municipal la proposition du SDES qui leur a été transmise avec la convocation du conseil, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarios sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle

envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, décide :

- **Désapprouve** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE

Abstentions : 9

Voix contre : 0

Voix pour : 1 Mme Véronique AVRILLIER

7. DEL-2022-09-047 Audit énergétique des bâtiments :

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a pris l'initiative de la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments communaux à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.2 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes afin de les aider dans leurs actions de maîtrise de l'énergie.

Cette opération a été validée par la délibération n° BS 5-1-2021 du 21 mai 2021. La délibération n° CS 2-15-2021 du comité syndical du SDES du 29 juin 2021 est venue valider la participation financière associée ;

Les modalités administratives, techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à la présente délibération, à passer entre la commune et le SDES.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide :

- **De ne pas valider** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation des audits énergétiques sur les bâtiments

Abstentions : 9

Voix contre : 0

Voix pour : 1 Mme Véronique AVRILLIER

8. DEL-2022-09-048 : Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1 mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la Commune de Saint Paul sur Isère d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

Mme Emmanuelle GUILLARD rejoint l'assemblée pour cette délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de ne pas adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés,

Abstentions : 9

Voix contre : 0

Voix pour : 1 Mme Véronique AVRILLIER

9. DEL-2022-09-049 : Tarif location du F1 au-dessus de la mairie :

Mme le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que l'ancien locataire du F1 situé au-dessus

de la mairie a quitté le logement le 21 mars 2022. Des travaux de remise en état et en conformité ont été réalisés (mise aux normes du compteur électrique, réfection de la peinture, remise en état des sanitaires, changement des radiateurs).

Il convient de remettre ce bien en location et de déterminer le prix de celle-ci.

Au vu des travaux engagés, Mme le Maire propose de demander un loyer hors charge de 320€ (trois cent vingt euros) avec un dépôt de garantie d'un mois de loyer, conformément à la législation en vigueur.

Abstentions : 0

Voix contre : 0

Voix pour : 11

10. DEL-2022-09-050 : Gestion des abris bus Arlysère – position de la collectivité :

La communauté d'agglomération a sollicité les communes membres, afin qu'elle se positionnent sur la gestion des abris bus.

Cette compétence étant du ressort de l'agglomération, il serait souhaitable qu'un cahier des charges ou une convention puisse être passée entre l'agglomération d'Arlysère et ses communes membres afin d'en définir les critères de gestion (entretien, marquage au sol...).

Abstentions : 0

Voix contre : 0

Voix pour : 11

11. DEL-2022-09-051 : Eau et Assainissement – Convention pour la gestion des services Eau et Assainissement avec la communauté d'agglomération Arlysère :

Les compétences eau et assainissement sont exercées par la communauté d'agglomération Arlysère depuis le 1^{er} janvier 2018.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause,

Afin d'assurer une continuité de service, dans des délais très courts, il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'agglomération, entend confier la gestion du service eau et assainissement à la commune.

Ainsi, outre ses effectifs propres, l'Agglomération s'appuiera sur les connaissances de terrain et les compétences des agents de la commune tout en construisant au fur et à mesure les mutualisations et complémentarités qui s'imposent dans l'intérêt du service et des usagers.

Pour l'année 2022, il convient de renouveler la convention de gestion avec l'Agglomération pour une année à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, il est précisé que les frais engagés par la commune en 2021 lui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les termes de la convention relatives à la gestion du service eau et assainissement avec la communauté d'agglomération Arlysère.
- **Autorise** Mme le Maire, à signer la convention ainsi que le contrat d'exécution correspondant et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Abstentions : 0

Voix contre : 0

Voix pour : 11

12. DEL-2022-09-052 : Fixant les Autorisations spéciales d'absences :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30/08/2022 ;
Mme le Maire rappelle à l'assemblée qu'en égard aux articles L.215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'évènement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Mme le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absences suivantes :

Suivant le tableau récapitulatif joint transmis avec la convocation

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service. Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

- **Décide** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 01/10/2022

13. DEL-2022-09-053 : Validation de l'organigramme :

Mme le Maire informe les membres de l'assemblée que le projet d'organigramme de la collectivité, présenté au comité technique lors de sa séance du 30 août 2022, a obtenu un avis favorable à l'unanimité.

Il convient donc d'entériner cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

- **Approuve** l'organigramme tel que présenté en séance du comité technique du 30 août 2022.

Abstentions : 0

Voix contre : 0

Voix pour : 11

14. DEL-2022-09-054 : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) :

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L.

714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié par le décret 2008-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non-complet ;

Vu l'avis du Comité Technique du 30 août 2022.

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants ;

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Fonctions/Missions
Administrative	Rédacteurs Adjoint administratifs territoriaux	Rédacteur Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie Personnel d'accueil, urbanisme, état civil
Technique	Agents de maîtrise Adjoint techniques territoriaux	Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territoriaux	Voirie, entretien des espaces verts, entretien des bâtiments et ménage
Social	ATSEM	ATSEM ATSEM principale de 2 ^{ème} classe ATSEM principale de 1 ^{ère} classe	Accompagnement des enfants à l'école et à la cantine
Animation	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation territoriaux	Encadrement des enfants à la garderie périscolaire et accompagnement des enfants à la cantine

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non-complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont

calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut, les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Met en place des moyens de contrôle du temps de travail supplémentaires (feuille de pointage visée par l'autorité territoriale).

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Si mensuelle : les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2022

Abrogation de la délibération antérieure

La délibération en date du 13 avril 2012 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal ;

- Approuve le projet de délibération tel que présenté ci-dessus.

Abstentions : 0

Voix contre : 0

Voix pour : 11

15. DEL-2022-09-055 : Décision modificative n°1 – virements de crédits :

Afin de permettre le remboursement des taxes d'aménagement ainsi que les parents ayant quitté le RPI, ainsi que les travaux du chalet de la Gittaz (imputés au chapitre 23 dans les prévisions budgétaires au lieu du chapitre 21), il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT	Débit	Crédit	
<i>Dépenses</i>			
020 Dépenses imprévues	-200€		
10226 Taxe d'aménagement (D/I)		200€	
2313 opération 83	-100 000€		
21318 opération 83		100 000€	
Equilibre de la section	-100 200€	100 200€	0.00€
FONCTIONNEMENT			
60636 Vêtements de travail	-120€		
6718 Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion		120€	
Equilibre de la section	-120€	120€	0.00€

Abstentions : 0

Voix contre : 0

Voix pour : 11

16. DEL-2022-09-056 : Demande de dérogation au PLU pour implantation d'une antenne relais pour opérateur mobile Free :

Dans le cadre du plan New Deal Mobile, la société Free souhaite implanter un pylône de téléphonie mobile sur la parcelle C 533 Vers les Côtes, appartenant à M. Marcel Blanc. Cette parcelle est classée en zone N au PLU.

Le pylône treillis sera de 42m, peint au RAM 7003, support de 12 antennes et 4 faisceaux hertziens.

Dans le règlement actuel du PLU, seules les constructions de 10m sont autorisées pour des projets d'intérêt collectif.

Le projet New Deal Mobile s'inscrivant dans cette démarche, les membres de l'assemblée sont invités à se prononcer sur le bienfondé d'une dérogation pour cette construction.

Abstentions : 1 M. Christian PECHERAND-CHARMET-GAVILLOUD Voix contre : 10
Voix pour : 0

17. DEL-2022-09-057 : Intégration au domaine public des parcelles OB ; 2574, 2553, 2572 et 2551 (251m²) situées sur la moitié de l'Impasse des Geais :

Le technicien géomètre du cadastre est passé durant l'été sur la commune. Lors de sa mission, il a pu constater que les parcelles communales citées en objet font partie du chemin Impasse des Geais. Il propose donc de les intégrer dans le domaine public communal.

Abstentions : 0 Voix contre : 0 Voix pour : 11

URBANISME :

Décisions DP/PC :

Permis de construire accordés :

- Schiavone Nicolas 49 chemin des Dodes pour la construction d'une piscine

Déclarations préalables accordées :

- Mallen Véronique 1571 route des 3 Villages pour étanchéité du mur arrière et extension de la cave
- Garda Thierry 114 impasse des Iris pour piscine enterrée.
- Ducognon François 55 impasse de la Croix pose de 2 volets roulants sur fenêtres de toit existantes
- Mesur'Alpes pour l'indivision Bornand (M. Bornand Thierry) Beauséjour pour une division en vue de construire.
- M. Denche Alain 1324 rte des 3 Villages pour le changement de 2 fenêtres à l'identique PVC imitation bois.
- M. Fillion-Nicollet Raphaël 30 impasse des Cerisiers construction d'un abris bois 12m²

Déclarations préalables refusées :

- Léger Vincent en Bayet pour la construction d'un bâtiment pour la vente à emporter

RETOUR SUR LA JOURNEE DU PATRIMOINE

Un beau succès pour l'animation du samedi 17 septembre « Sauvons les abeilles », une quarantaine de personnes.

Un grand merci à Christian Bozon et à Jean Frezat du rucher des Allobroges pour avoir partagé leur savoir-faire et à Marie-Hélène Avrillier pour le temps de lecture aux enfants.

ONF – FORET

La vente d'automne a été effectuée le 20/09, aucune des 2 parcelles n'a été vendue.

Parcelle 27 : 700m³ pour un prix de retrait de 26 900€, prix proposé par l'acheteur ; 21 724€

Parcelle 21 : 340m³ pour un prix de retrait de 11 900€, prix proposé par l'acheteur 11 155€

Mise en vente au plus offrant du bois des Grandes Biolles à la suite de la coupe RTE. L'offre se fera sous plis cacheté avec nom, prénom et numéro de téléphone.

Les offres seront reçues jusqu'au 16 octobre avec ouverture des plis le 17 octobre à 18h00.

Nous informons les usagers de la piste de Charvan et de Plan Sirmin (Bochet) qu'une coupe de bois sur la parcelle 11 va avoir lieu.

Pour information

Date de la prochaine réunion du conseil : A définir octobre/novembre 2022 à 19h

Tour de table du Conseil Municipal

Mme Véronique AVRILLIER

- Le panneau d'affichage en Bayet a été détérioré. Les agents techniques vont tenter de le réparer. Si cela n'est pas possible, nous ne pourrions pas le remplacer dans l'immédiat. Il est fort regrettable que les personnes qui abiment les biens publics ne pensent pas à se signaler et faire marcher leurs assurances. Pour rappel, le coût d'un tel panneau est de 700€ HT.
- Courrier de M. Pierre Perquin demandant la révision simplifiée du PLU afin de déplacer l'OAP initialement prévue à la suite de l'approbation du nouveau PLU en date du 6/05/2021.
- Candidature spontanée porteur de projet agricole, brebis laitières. Nous informerons cette personne que l'alpage de Charvan va être remis en concurrence.
- Lettre aux élus DDFIP
- Courrier du Conseil Départemental sur la gestion et la validation des boues issues de station d'épuration.
- Nous tenons à remercier M. Christophe RAILLARD, pour le prêt de son tracteur lors de la mise en place de l'ossuaire communal.

M. Bernard GONTHIER

- Souhaite savoir si une solution a été trouvée pour le déneigement ?
Réponse : Un rendez-vous est pris avec le Maire de Cevins, pour le prêt de leur tractopelle. Une convention devra être passée entre les 2 collectivités, les agents devront également tester l'engin afin d'avoir une bonne prise en main avant l'hiver.

M. Christian PECHERAND-CHARMET-GAVILLOUD

- Signal qu'il y a énormément de graviers aux Combes, cela devient dangereux

M. Germain GUILLOT

- Un camion se stationne sur le parking de l'école, cela empêche les parents de se garer pour récupérer les enfants.
Réponse : Nous avons déjà contacté l'entreprise afin de demander au chauffeur de stationner ailleurs. Nous les recontacterons.

Tour de table des personnes qui assistent au conseil :

Mme Ghislaine PINEL : Demande si un compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal sera affiché ?

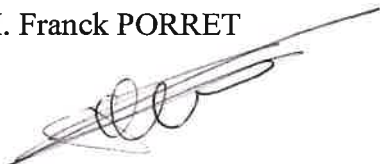
Réponse : A compter du 1^{er} juillet 2022, les procès-verbaux des conseils municipaux seront affichés après validation du conseil suivant.

M. Martial BLANC : Un véhicule break stationne depuis plusieurs jours au hameau des Cellières.

Réponse : Nous avons déjà signalé ce véhicule auprès de la gendarmerie.

Fin de la séance à : 21h00

Le secrétaire de séance,
M. Franck PORRET



Le Maire,
Mme Véronique AVRILLIER

